

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



Documents

Gérard Lafleur

Numéro 138-139, mai-août-septembre-décembre 2004

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1040716ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1040716ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (imprimé)

2276-1993 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Lafleur, G. (2004). Documents. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (138-139), 161-174. <https://doi.org/10.7202/1040716ar>

Documents

Dossier établi par Gérard Lafleur

- 1 -

Modèle de contrat d'engagement

Source : Gazette officielle de la Guadeloupe, 15 mai 1853.

Cote : ADG, 3 K 45

Par le décret du 13 février 1852, l'État encadre et encourage l'immigration de travailleurs dans les colonies françaises. Dans la foulée, par décret du 27 mars, l'organisation de cette immigration est concédée à Auguste Blanc qui lui-même rétrocède ses droits à une société plus importante et capable de mener à bien ces opérations, la maison J. Chauvel, A. Gouin et A. Corpel.

Le premier convoi depuis l'Inde est amené par le navire L'Aurélié, parti de Karikal le 6 février 1853 à destination de la Martinique, dont le Conseil général s'est décidé plus rapidement que celui de la Guadeloupe, qui débattait encore sur les qualités de ses futurs travailleurs, africains, chinois ou indiens ; et ce n'est que l'année suivante qu'ils se décidèrent à « tenter » les différentes possibilités d'immigration, pour comparer les qualités et les défauts des uns et des autres. Dans le débat qui agite la société insulaire, le type de contrat pour ces futurs engagés constitue un élément essentiel, au cœur de la décision à venir. C'est donc tout naturellement que la Gazette officielle de la Guadeloupe, organe officiel du gouvernement, insère le modèle qui a été signé pour la Martinique avec l'aval des autorités nationales, pour servir en Guadeloupe.

Les éléments essentiels en sont :

- *l'engagé est destiné à la culture, essentiellement la culture sucrière ; toutefois, toute latitude est laissée à l'engagiste de l'employer à tous travaux de domesticité (ce qui sera combattu par la suite) ;*
- *le contrat court sur 5 années, avec possibilité pour le planteur de demander des heures supplémentaires gratuites lors de la rouaison ;*
- *le mode de vie de l'engagé se rapproche de celui de l'esclave qu'il remplace sur les plantations : logé, nourri, blanchi et soigné en cas de*

maladie. Bien qu'il ne soit pas esclave, puisqu'il est sous contrat volontairement signé, il est tenu de fournir le travail prévu et toute absence est sanctionnée par la retenue sur le salaire des journées correspondantes, doublée d'une retenue identique à titre de dommages et intérêts ;

- en matière de salaire, l'engagé ne perçoit que la moitié de ses émoluments en fin de mois de travail, le reste, conservé par le patron, n'étant payé qu'en fin d'année, après la récolte. Cette époque coïncide avec la fête du Pongal, (ou Pongol), ce qui pousse le travailleur à dépenser une partie de ses gains en achats permettant de fêter dignement cette fête hindouiste ;
- les avances faites au travailleur au moment de son engagement en Inde sont remboursées par une retenue sur le salaire versé à la fin de la première année ;

Le même texte tente de quantifier le prix de revient annuel d'un Indien. Aux frais annoncés dans le contrat, s'ajoutent le prix du passage, 250 F pour 5 ans, les droits d'enregistrement et les droits proportionnels au montant du salaire, soit le vingtième à payer par le propriétaire à la caisse d'immigration, qui doit servir au financement du rapatriement à la fin de l'engagement. La nourriture (1 livre de riz par jour, agrémentée de morue ou de poisson salé), est estimée à 100 livres pour l'année.

Ainsi, un Indien reviendrait à 319 F par an, somme supérieure à ce que coûte un travailleur créole. Mais celui-ci n'est pas fiable. N'étant tenu par aucun engagement, on ne peut compter sur lui, notamment en période de roulaison, alors que le travailleur indien, lui, doit rester sur l'habitation 26 jours par mois ; il est également disponible le dimanche pour l'entretien des animaux et lors des travaux exceptionnels. Il est donc à la disposition de son employeur 24 heures sur 24 pour la durée de son engagement.

Convention franco-britannique du 1^{er} juillet 1861.

Source : Bulletin des lois, n° 959.

Cote : ADG, 1 K 208*

La convention signée entre la France et la Grande-Bretagne le 1^{er} juillet 1861 marque un tournant dans la politique d'immigration indienne en direction des colonies françaises de l'Amérique.

Le préambule en donne les motifs : l'arrêt par la France « du recrutement, sur la côte d'Afrique, des travailleurs noirs par rachat », pratique combattue par les abolitionnistes et qui avait été bannie par la Grande-Bretagne depuis 1843. En contrepartie, les territoires indiens sous souveraineté britannique, et notamment le Bengale, seront ouverts aux recruteurs français aux conditions définies par le gouvernement britannique.

Jusqu'à là, on ne pouvait officiellement engager que des Indiens originaires des Établissements français de l'Inde (Pondichéry, Karikal...), sujets français par conséquent. Cette source, qui avait fourni d'abord la

Réunion, dut alimenter la Martinique à compter de 1853, puis, dès 1854, la Guadeloupe et la Guyane, toutes demandes qu'elle ne suffisait pas à fournir. Le recrutement d'une main-d'œuvre africaine était donc présenté comme une nécessité incontournable pour les colonies sucrières françaises.

Par cette convention, qui tarit la source africaine et qui ouvre à la France l'immense réservoir humain indien, le gouvernement britannique s'est offert des garanties en gardant un droit de regard sur le recrutement, le transport, la distribution et la surveillance dans les colonies d'arrivée ainsi que sur le statut non seulement des populations émigrées, mais aussi de leurs descendants.

Lors du recrutement, les agents responsables des centres doivent être agréés par le gouvernement britannique (art. 2). Ils suivent les règles définies pour le recrutement d'immigrants à destination des colonies britanniques (art. 3), ainsi que pour les dispositions qui précèdent l'embarquement, vérifiées pour les départs de ports anglais par des officiers britanniques et dans les ports français de l'Inde, par les agents consulaires chargés de la protection des sujets britanniques, dont ils demeurent les interlocuteurs privilégiés face aux autorités, aux hommes d'affaires et aux marins français (art. 11).

Leur liberté de circulation est garantie par l'article 13 jusqu'au dernier moment, y compris sur les navires en partance, et les agents britanniques peuvent garder le contact avec les émigrants même après qu'ils ont été embarqués (art. 17).

Les conditions de transport sont strictement codifiées pour éviter les abus et le surpeuplement des navires. Si le voyage s'effectue par navire à voiles, le départ doit avoir lieu entre le 1^{er} août et le 15 mars, afin de profiter des vents favorables et éviter une trop grande mortalité par l'allongement de la durée du trajet (art. 13). La présence d'un chirurgien européen et d'un interprète est obligatoire sur tous les navires (art. 14). Les conditions matérielles du voyage – volume disponible par personne, emplacement des cabines, présence d'un « hôpital » (terme utilisé pour désigner une infirmerie) – sont fixées par l'article 15.

Au moment de leur arrivée et pendant tout leur séjour dans la colonie, les sujets britanniques restent sous la protection des consuls, vice-consuls et agents britanniques présents sur place. Au moment de l'arrivée du navire, ceux-ci vérifient leur état sanitaire, se renseignent sur les conditions du voyage et rendent compte à leur gouvernement. Ils se font remettre un état de distribution des travailleurs et doivent être tenus au courant de toutes les modifications intervenant lors du séjour dans la colonie (art. 19).

Le gouvernement britannique se porte par ailleurs garant du droit au rapatriement pour l'engagé, sa femme et ses enfants à l'issue des cinq ans de travail prévus par le contrat ou à la fin du second engagement (art. 9). Et, bien que cela ne soit pas explicitement notifié, « les Indiens natifs de tout État indien sous la protection ou le contrôle de Sa dite Majesté britannique ou dont le gouvernement aura reconnu la suprématie de la couronne britannique » sont concernés par la convention. Ils restent sujets britanniques ainsi que leur descendance, même en ayant renoncé à leur rapatriement.

Cette interprétation privilégiée par les Anglais, fut acceptée par les autorités françaises jusqu'en 1923, date à laquelle, à la suite des procès intentés par Henry Sidambarom, elle fut difficilement abandonnée.

Lettre du gouverneur des Établissements français de l'Inde au ministre de la Marine et des Colonies, Pondichéry, 17 septembre 1868.

Source : Dépêches ministérielles.

Cote : ADG, 1 M 100*

Pondichéry, le 17 septembre 1868

[dans la marge] Contre-ordre reçu de la Guadeloupe pour l'émigration. Observations. Réduction du nombre de médecins demandés. Arrivée de MM. Carles et Martialis. Prochain départ du *New-Era*

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu par le paquebot du 15 de ce mois une lettre de M. le Gouverneur de la Guadeloupe, dont la copie est ci-jointe (annexe n°1), relative à l'émigration. Cette lettre, qui porte la date du 4 juillet, modifie sensiblement les dispositions antérieurement arrêtées par cette colonie, elle cause à l'Administration de l'Inde un grand embarras à raison des mesures d'expédition déjà prises pour satisfaire aux demandes de M. de Lormel.

Ces demandes, consignées dans une lettre portant la date du 20 janvier 1868 n°11 (annexe n° 2), comprennent 4 000 Indiens, 2 000 en 1868 et 2 000 en 1869. « L'agriculture de la colonie, disait M. le Gouverneur de la Guadeloupe dans cette lettre, a toujours le plus grand besoin de bras. Aussi désire-t-on que les convois ne se fassent pas attendre. L'administration demande seulement qu'ils soient espacés, de manière à éviter les encombrements qui se sont produits en 1867. »

Je m'étais cru autorisé par les recommandations qui précèdent à agir comme je l'ai fait, c'est-à-dire d'envoyer à la Guadeloupe d'ici au 15 mars prochain la majeure partie de ce contingent.

Ainsi que j'en informais par ma lettre du 6 septembre courant n°529, j'espérais former trois nouveaux convois indépendamment de ceux qui doivent être enlevés par le *New Era* et le *Mars* et de celui pris par les *Sussex*, soit au total six convois sur lesquels la Guadeloupe en eût reçu 4 et la Martinique 2. L'effectif des 4 convois destinés à la première colonie devait s'élever à 1 800 adultes qui, ajoutés aux 900 expédiés en janvier et février par l'*Aliguis* et le *Judas*, eussent atteint un total de 2 700. Nous aurions eu ainsi 1 300 engagés à lui envoyer à la reprise des opérations d'émigrations au mois d'août 1869 pour satisfaire intégralement à ses demandes. En agissant ainsi, j'étais en outre animé par la pensée de faire profiter la Guadeloupe de la réduction de prix qui s'est produite dans nos affrètements et qui semble vouloir se maintenir.

La lettre précitée du 4 juillet vient renverser ces combinaisons et jette l'agence de recrutement dans un grand embarras.

J'ai voulu, pour me conformer aux intentions de M. de Lormel, arrêter le recrutement et diriger le *Mars* sur la Martinique, de même que le *New-Era*. Mais l'agence de Pondichéry et celle de Karikal ayant déjà fait des avances considérables aux Mestys, recruteurs, ont vivement insisté pour la formation d'un nouveau contingent.

Engagée comme elle l'était vis-à-vis de ces agences, l'administration de l'Inde n'a pas pu repousser cette demande qui est fondée sur la plus stricte équité. J'ai donc décidé que ce nouveau convoi serait formé et que nous le dirigerions sur la Martinique, en maintenant la destination déjà donnée au *Mars* pour la Guadeloupe. Je ne doute pas que V. E. ne m'approuve.

Par suite, j'ai contremandé, par un télégramme daté du 16, le départ de trois médecins précédemment demandés au Département, le priant de ne nous en envoyer qu'un pour le dernier convoi dont j'ai autorisé la formation.

V. E. remarquera que dans une lettre du 4 juillet, M. le gouverneur de la Guadeloupe m'annonce qu'il s'occupe de l'affrètement d'un navire destiné au rapatriement des émigrants libérés, et que ce même navire sera aussi affrété pour amener un contingent de Pondichéry à la Guadeloupe. Je ne sais si l'agent d'émigration, après avoir suspendu ses opérations, sera à même de les reprendre pour ne former qu'un convoi. Dès que je serai fixé sur l'époque probable de l'arrivée de ce navire, je ferai tout ce qu'il sera possible pour faciliter son opération.

J'ai déjà eu plusieurs fois occasion de le dire au Département : l'émigration n'est possible qu'autant qu'elle puisse suivre une marche régulière, à l'abri de des contradictions qui jettent un grave trouble dans les opérations de recrutement. Les Mestys sont obligés de pénétrer bien avant dans l'intérieur et de descendre même jusqu'à Ceylan pour se procurer des émigrants : il faut tout au moins qu'ils aient la garantie de l'acceptation de leurs recrues et de la rentrée de leurs avances. L'époque la plus favorable pour les affrètements est celle qui correspond à la morte-saison, c'est-à-dire dans les mois d'août à décembre. Il est donc éminemment désirable que l'administration de l'Inde puisse être saisie des demandes d'émigration dans le courant du mois de mai au plus tard et que ces demandes ne soient pas susceptibles de modifications.

V. E. jugera sans doute nécessaire de donner des instructions bien formelles à ce sujet aux colonies des Antilles.

N'ayant pas encore répondu à la lettre précitée de M. le Gouverneur de la Guadeloupe, je prie V. E. de vouloir bien porter à sa connaissance les renseignements contenus dans la présente dépêche.

MM. les médecins de 1^{re} classe Carles et Martialis sont arrivés à Pondichéry par le courrier du 15. Le premier partira sur le *New Era* pour la Martinique du 20 au 25 de ce mois. Le *Mars* à son tour sera dirigé sur la Guadeloupe le mois suivant. Enfin, le dernier navire à affréter pour terminer les opérations de recrutement recevra la destination de la Martinique.

Je suis etc.

Le commissaire général gouverneur,

Signé : Bontemps

Pour copie : Le directeur des colonies,

Cette lettre, adressée par le gouverneur des Établissements français de l'Inde à son ministre de tutelle, nous éclaire sur les opérations de recrutement de travailleurs en direction des Antilles, au moment où les tergiversations de son collègue de la Guadeloupe le mettent en difficulté.

En 1868, l'immigration africaine ayant cessé, sous la pression des planteurs, le Conseil général a sollicité l'envoi de 4 000 travailleurs indiens, 2 000 pour l'année en cours et 2 000 pour l'année suivante. Cependant, le

budget local s'avérant incapable d'en assumer le coût, le gouverneur de Lormel a invité par écrit son collègue à retarder l'envoi des immigrants, ce qui perturbe donc les plans dressés en Inde.

Le gouverneur Bontemps se justifie en retraçant les étapes du processus de recrutement. À la réception des demandes des conseils généraux transmises par les gouverneurs des colonies françaises, il les transmet aux agences de recrutement qui font des avances à leurs recruteurs, les Mestys, lesquels parcourent les campagnes à la recherche de volontaires : ils s'enfoncent profondément à l'intérieur des terres et vont même, dit-il, jusqu'à Ceylan. Pour faire signer un engagement, ils paient les dettes ou font des avances, faisant miroiter à un agriculteur ou un individu en difficulté, un moyen de s'en sortir. Celui-ci est ensuite ramené vers le port d'embarquement, Pondichéry ou Karikal, où il attend le navire sur lequel il sera embarqué. Les convois doivent être accompagnés obligatoirement d'un médecin qui veille sur l'état sanitaire des émigrants pendant le voyage.

C'est entre août et décembre, dans les périodes de disette ou de difficultés économiques, que le recrutement s'avère le plus aisé.

Lettre du lieutenant Hersard, commandant du bureau de recrutement de la Guadeloupe, au gouverneur, 12 septembre 1939.

***Source : Fonds du cabinet des gouverneurs.
Cote : ADG, Série continue, 6294***

Alors que la guerre a commencé en Europe, dans certaines communes, les descendants d'immigrants indiens se retrouvent avec le même problème que celui dénoncé par Henry Sidambarom au début du siècle : ils ne figurent pas sur les tableaux cantonaux de leur classe, inscription qui prouve concrètement leur nationalité française. Ainsi, en 1939, en dépit de la décision de justice intervenue en 1923, la nationalité française des descendants d'immigrants indiens est loin d'être une réalité effective.

Suite à une pétition qu'ils ont adressée au gouverneur et aux autorités militaires, le commandant Hersard rappelle les circonstances et les textes intégrant sans exclusive les descendants d'indiens sur les listes.

La convention franco-britannique du 1^{er} juillet 1861, qui ouvrait les territoires indiens sous tutelle britannique au recrutement français, prévoyait aussi que les immigrants et leurs descendants resteraient sujets britanniques (voir document n°2). Or, cette convention avait été dénoncée de fait par l'interdiction faite aux recruteurs français d'œuvrer dans les territoires sous tutelle britannique, puis officiellement par les lois de 1889 et 1893.

Déjà, en 1917, les descendants d'Indiens nés en territoire français, sous les drapeaux lors de la première guerre mondiale, avaient été renvoyés chez eux à la demande de l'ambassade d'Angleterre : le gouvernement français admettait ainsi de facto la thèse britannique selon laquelle les termes de la convention étaient toujours en vigueur.

D'autre part, à la suite des procès intentés par Henry Sidambarom dès 1904, et sur intervention du député Gratien Candace, le ministre des Colonies dans sa réponse du 9 mars 1923, avait décrété que la non incorporation des Indiens dans l'armée française ne pouvait s'appliquer qu'à la première

génération née dans la colonie. Assertion reprise par le Président du Conseil et ministre des Affaires étrangères, Raymond Poincaré, stipulant que « les enfants d'immigrés d'origine hindoue [indienne] de la première génération ne peuvent, en aucun cas, être astreints au service militaire, mais [que] les enfants des générations suivantes sont régis entièrement en la matière par l'article 8, paragraphe 3, du Code civil modifié par la loi du 22 juillet 18, en vertu duquel la nationalité française leur est acquise, sauf faculté de décliner cette qualité dans l'année suivant l'époque de la majorité s'il s'agit d'enfants nés sur le territoire français d'une mère qui elle-même y est née, et sans faculté de répudiation s'il s'agit d'enfants nés sur le territoire français d'un père qui lui-même y est né ».

À la suite de cette circulaire, Henry Sidambarom lui-même pensait terminé son long combat. Ce document prouve qu'en 1939 encore, il n'en est rien.

- 5 -

Projet de lettre du directeur de l'Assistance publique au gouverneur, relatif aux frais médicaux entraînés par le séjour d'immigrants indiens dans les hôpitaux de la colonie, octobre 1941.

***Source : Fonds de la direction de la Santé
Cote : ADG, Série continue, 6294***

Basse-Terre, le [blanc] octobre 1941.

Le médecin lieutenant-colonel Bernard
Chef du Service de Santé
Directeur de l'Assistance Publique
À Monsieur le Gouverneur de la Guadeloupe
et dépendances
Basse-Terre

J'ai l'honneur de vous rendre compte des faits suivants :

Il a été engagé au titre de frais de traitement des immigrants indiens dans les hospices, pour les huit premiers mois de l'année 1941, une somme de 47 190 frs 50, alors que le crédit inscrit au budget de l'exercice n'est que de 30 000 frs.

Pour les sept derniers exercices 1934 à 1940 inclus, les dépenses liquidées au même titre, ont été les suivantes :

<i>Exercices</i>	<i>Dépenses liquidées</i>	<i>Crédits budgétaires</i>
1934	93 891	35 000
1935	77 749	15 000
1936	3 766	15 000
1937	68 308	15 000
1938	146 349	15 000
1939	89 406	15 000
1940	91 103	30 000

Le taux de la journée de traitement est de 7 f 50 à l'hôpital Autonome de Pointe-à-Pitre, de 12 frs à l'hospice Saint-Hyacinthe.

Les frais d'hospitalisation des Indiens placés sous le régime de droit commun sont supportés exclusivement par la Colonie (Déclaration n° 12 du Gouverneur de la Guadeloupe du 11 mai 1891 approuvant un rapport du directeur de l'Intérieur concluant à l'acceptation d'un vote du Conseil général en date du 20 décembre 1890).

Aux termes de l'article 6 du décret du 30 juin 1890 sur l'immigration *sont qualifiés d'immigrants*¹ :

« les travailleurs africains ou asiatiques introduits dans la Colonie dans les conditions prévues par le décret du 17 mai 1852 » ; *sont considérés comme immigrants jusqu'à leur majorité* tous les enfants nés dans la Colonie de parents immigrants introduits avec eux.

L'immigration a cessé en 1885.

Je pense que bon nombre de descendants d'Indiens ont été et continuent d'être hospitalisés à titre d'immigrants abusivement : ce qui a pour effet d'exonérer les communes de toute participation aux frais de traitement, contrairement à ce qui aurait lieu *si, en ce qui concerne les droits à l'assistance médicale, les intéressés étaient dûment considérés comme sujets français, ce qu'ils sont régulièrement.*

Pour opérer les redressements nécessaires, je prescris aux gestionnaires des hôpitaux de s'enquérir de la filiation de tels malades dès leur entrée à l'hôpital [et si en ce qui concerne les droits à l'assistance médicale les intéressés étaient dûment considérés comme sujets français, ce qu'ils sont régulièrement. (*barré*)] et de les signaler sans délai nominativement aux maires de la commune où le malade a son domicile de secours et à la direction de l'A[ssistance] P[ublique]. De la sorte pourront être précisés :

- 1) les droits des intéressés à la qualification d'« immigrant », (ce qui permettra d'imputer les frais de traitement à qui de droit : colonie, commune ou intéressé lui même) ;
- 2) les droits des intéressés à l'assistance médicale s'ils sont reconnus « non immigrants » : ceci permettra de les faire admettre régulièrement au mode d'assistance (totale ou partielle) reconnu légitime.

Mais, avant que cette mesure ait son plein effet (quelque diligence que chacun puisse faire pour son exécution), plusieurs semaines s'écouleront nécessairement.

En conséquence, je vous rend compte dès à présent de la nécessité où je me trouverai pendant encore quelques temps de soumettre à votre signature des engagements de dépenses au titre en cause *vu qu'ils forment déjà un dépassement de crédit.*

Par ailleurs, il y aurait lieu d'uniformiser les frais de traitement dans les deux hospices et de ramener à 7 frs 50 le taux de la journée à l'hôpital St. Hyacinthe.

1. Les mots en italique sont soulignés dans le texte.

À cet effet, et pour me permettre de soumettre à votre approbation, le projet d'arrêté nécessaire, je provoquerai incessamment une délibération de la C[ommiss]ion ad[ministrat]ive de l'hô[pital] St Hyac[inthe].

Ce document daté d'octobre 1941 qui annonce un arrêté montre à quel point les descendants d'immigrants ne sont pas intégrés dans la société comme citoyens au même titre que les autres habitants de la Guadeloupe, et ceci à propos de leur hospitalisation dans les hospices de Pointe-à-Pitre et de Saint-Hyacinthe à Basse-Terre.

Descendants d'immigrants, ils sont encore perçus comme immigrants comme le remarque le médecin, chef du service de santé et directeur de l'Assistance publique.

Pourtant, comme il le souligne, selon le décret du 30 juin 1890, sont qualifiés d'immigrants les enfants des personnes introduites dans la colonie, jusqu'à leur majorité. L'immigration ayant cessé en 1885, l'immense majorité de ceux qui sont hospitalisés comme « immigrants » ne correspondent plus à la définition du décret cité. De ce fait, la colonie supporte des frais qui devraient être imputés soit aux communes, soit aux individus et aux familles concernés.

Ceci met en lumière le fait que les individus sont encore à cette date perçus par la majorité comme des « Indiens » et non des Guadeloupéens.

Document n°1 : « Modèle de contrat d'engagement, 1853 »

IMMIGRATION INDIENNE.

On lit dans la *France d'Outre-mer*.

Les sous-préfets, commissaires du service l'Aurville, parti de Kailash le 6 février dernier et attendu à chaque instant dans la colonie avec un chargement de trois cent seize travailleurs indiens et six enfants, ont l'honneur d'en donner avis à MM. les habitants et de leur mettre sous les yeux le modèle du contrat d'engagement qui a été passé entre ses insignes et l'agent d'immigration représentant la maison J. Chauvet, A. Gouin et A. Corpel, concessionnaires des droits accordés à M. Auguste Blanc, par décret du 27 mars 1853, n° 3,359.

DU REGISTRE
MATRICES

IMMIGRATION ASIATIQUE.

DU PASSÉ-PORT

MODÈLE du contrat d'engagement.

IMMIGRATION
INDIENNE.

MARTINIQUE
et
GUYANNE

Ce jour/hoi,
par-devant nous,
agent d'immigration à
sabilité des hommes

réunis après aux termes de l'article 3, § 4, du décret du 27 mars 1853, à comparer le sommaire lequel nous a déclaré consentir librement et de son plein gré pour la pour y contracter l'engagement de travail ci-après détaillé, et présent par M. Jules Boitier Prairie au profit de tel habitant qui lui sera désigné à son arrivée dans la colonie.

Les conditions d'engagement de travail sont les suivantes :

Art. 1^{er}. Le sommaire

s'engage tant pour les travaux de culture et de fabrication agricoles que pour tous autres d'exploitation agricole ou industrielle auquel l'engagé sera convenable de l'employer, et généralement pour tous les travaux quelconques de domesticité.

Art. 2. Le présent engagement de travail est de cinq années consécutives, c'est-à-dire de soixante mois, chaque mois composé de vingt-six jours de travail effectif et complet; les gages ne seront dus qu'après les vingt-six jours de travail.

La journée de travail ordinaire sera celle établie par les ordonnances en vigueur dans la colonie. A l'époque de la manipulation, l'engagé sera tenu de travailler suivant les besoins de l'établissement où il sera employé, sans indemnité aucune pour ce surcroît de travail.

Art. 3. L'engagé aura le droit de côcher et de transporter, tant et à quel bon lui semblera, le présent engagement de travail contracté à son profit.

Art. 4. L'engagé sera logé sur l'établissement où il sera employé; il aura droit, de la part de l'engagiste, à sa nourriture, laquelle sera conforme aux règlements et à l'usage adopté dans la colonie pour les travailleurs du pays, à deux recharges par an, et aux soins médicaux, bien entendu que toute maladie contractée par un fait étranger, soit à ses travaux, soit à ses occupations à l'établissement sera à ses frais.

Art. 5. L'engagé salaria pour chaque jour d'absence ou cessation de travail, sans motif légitime, indépendamment de la privation de salaire, pour cette période, la retenue d'une seconde journée de salaire à titre de dommages-intérêts.

Art. 6. Le salaire de l'engagé est de 12 francs 50 centimes par mois de vingt-six jours de travail, comme il est dit à l'article 2, à partir de huit jours après son détachement dans la colonie.

Moitié de cette somme lui sera payée fin de chaque mois, l'autre moitié le sera après la manipulation, fin de chaque année.

simon en espèces, pour d'être remis à son compte. Ces 37 francs 50 centimes seront retenus sur le règlement à intervenir fin de l'année pour la moitié des salaires.

Art. 8. Après l'expiration des cinq années de travail, l'engagé aura droit au passage de retour pour lui, sa femme et ses enfants non adultes, conformément à l'objet de l'article 2, § 4^o, du décret du 27 février 1853.

Art. 9. Tous les ans, à la fin de l'année, un coupé de quatre jours sera accordé à l'indien pour célébrer la fête du Pongol. De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé, avec les témoins ci-dessus désignés, dont expédition a été remise aux parties contractantes pour servir et valoir ce que de droit.

Passé le présent contrat d'engagement de travail de l'ordre de M.

Signé J. BOITIER PRAIRIE.

Pour copie conforme :

Nantes, 29 mars 1853.

J. CHAUVET, A. GOUIN et A. CORPEL.

Par la lecture du présent contrat, MM. les habitants peuvent déjà se faire une idée de ce que peut coûter aussitôt, comme salaire et nourriture, un immigrant indien; mais il est d'autres frais que ceux-ci, et afin que chaque propriétaire soit complètement édifié sur les dépenses auxquelles s'élèvera l'emploi des travailleurs de ce genre, les sous-préfets ont cru devoir résumer tous les frais généralement quelconques dans le tableau suivant :

150 francs pour le passage et la rétribution à payer pour chaque indien engagé pour cinq ans, soit pour un an	50 fr.
Les gages d'une année de l'indien, à raison de 12 fr. 50 cent. par mois	150
2 recharges par an	20
Nourriture de l'indien par an, à une livre six par jour à 20 c., 72 fr. et 200 livres de mouton ou poisson salé à 20 fr.	93
10 fr. pour le droit d'enregistrement sur l'engagement de chaque immigrant, conformément au § 4 ^o de l'article 3 du décret du 27 février 1853, soit par an	6
Un droit proportionnel au montant du salaire de l'immigrant	M/mètre.

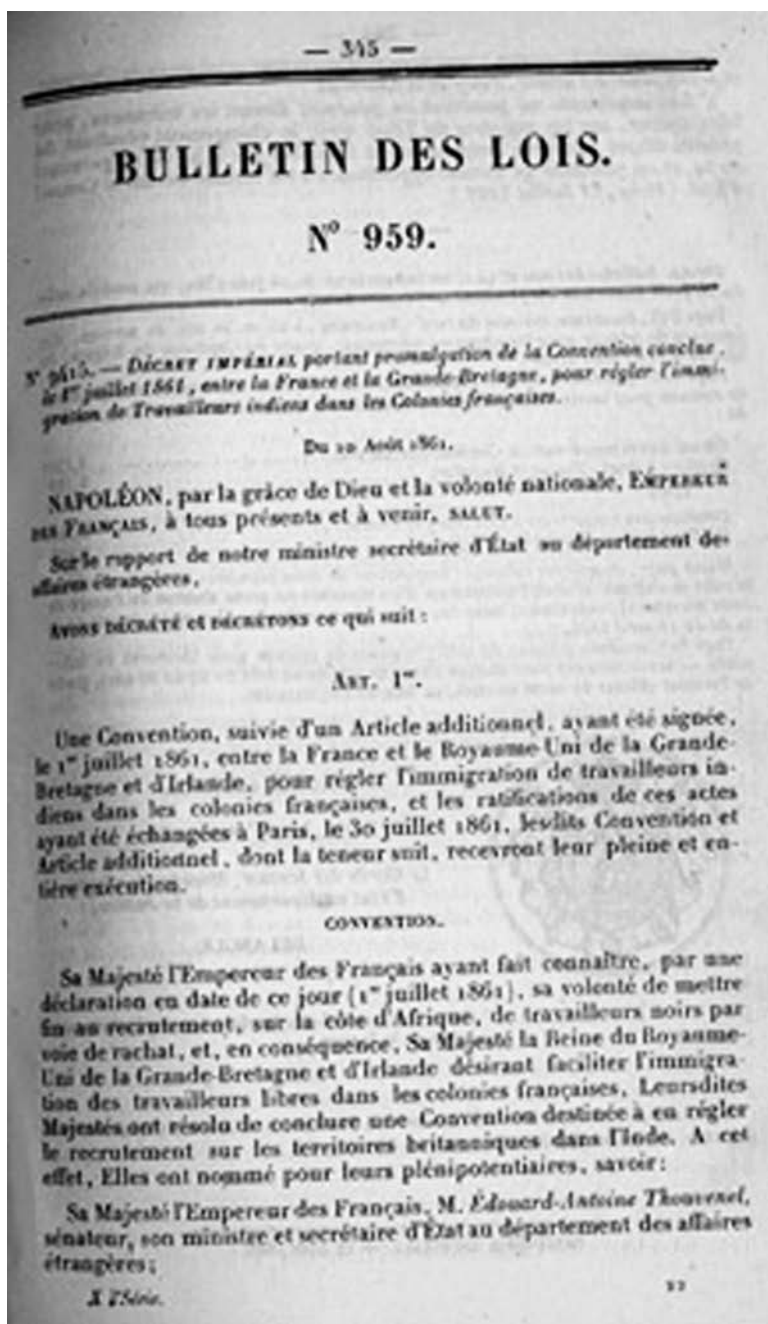
Le travail d'un indien reviendra donc par an à environ 329

Le travailleur a droit par conséquent à son logement et au jardin; mais un avantage inconnu, comme on a pu le remarquer dans le modèle du contrat d'engagement, c'est que le moitié du salaire mensuel (6 fr. 25) est due seulement après vingt-six jours de travail effectif, l'autre moitié n'est payable qu'après la récolte.

Les sous-préfets ont enfin l'honneur de prévenir MM. les habitants que toutes les expéditions d'indiens de cette période année se composent de 316 immigrants de l'Aurville, et de 514 immigrants qui arriveront en septembre ou en octobre prochain, sur le *Levi-Napoléon*, commandé par le capitaine Blanc lui-même.

A. CHANYER et Comp.

Document n°2 : « Convention franco-britannique du 1^{er} juillet 1861 »



Document n°3 : « Lettre du gouverneur des Établissements français de l'Inde au ministre de la Marine et des Colonies, Pondichéry, 1868 »

Copie d'une lettre adressée au Ministre par M. le Gouverneur
des Établissements français de l'Inde

Pondichéry le 17 Septembre 1868.

Monsieur le Ministre,

J'ai vu par le paquebot du 5 de ce mois une lettre de M. le Gouverneur de la Guadeloupe dont la copie est ci-jointe (numéro n°1) relative à l'émigration. Cette lettre qui porte la date du 11 Juillet, modifie sensiblement les dispositions antérieurement arrêtées par cette Colonie elle cause à l'Administration des Jures un grand embarras à raison des mesures d'expédition déjà prises pour satisfaire aux demandes de M. de Lormel.

Ces demandes consignées dans une lettre portant la date du 30 Janvier 1868, n° 111 (numéro n°2) comprenaient 4000 Jures en 1868 et 2000 en 1869. L'Agriculture de la Colonie disait à M. le Gouverneur de la Guadeloupe dans cette lettre :

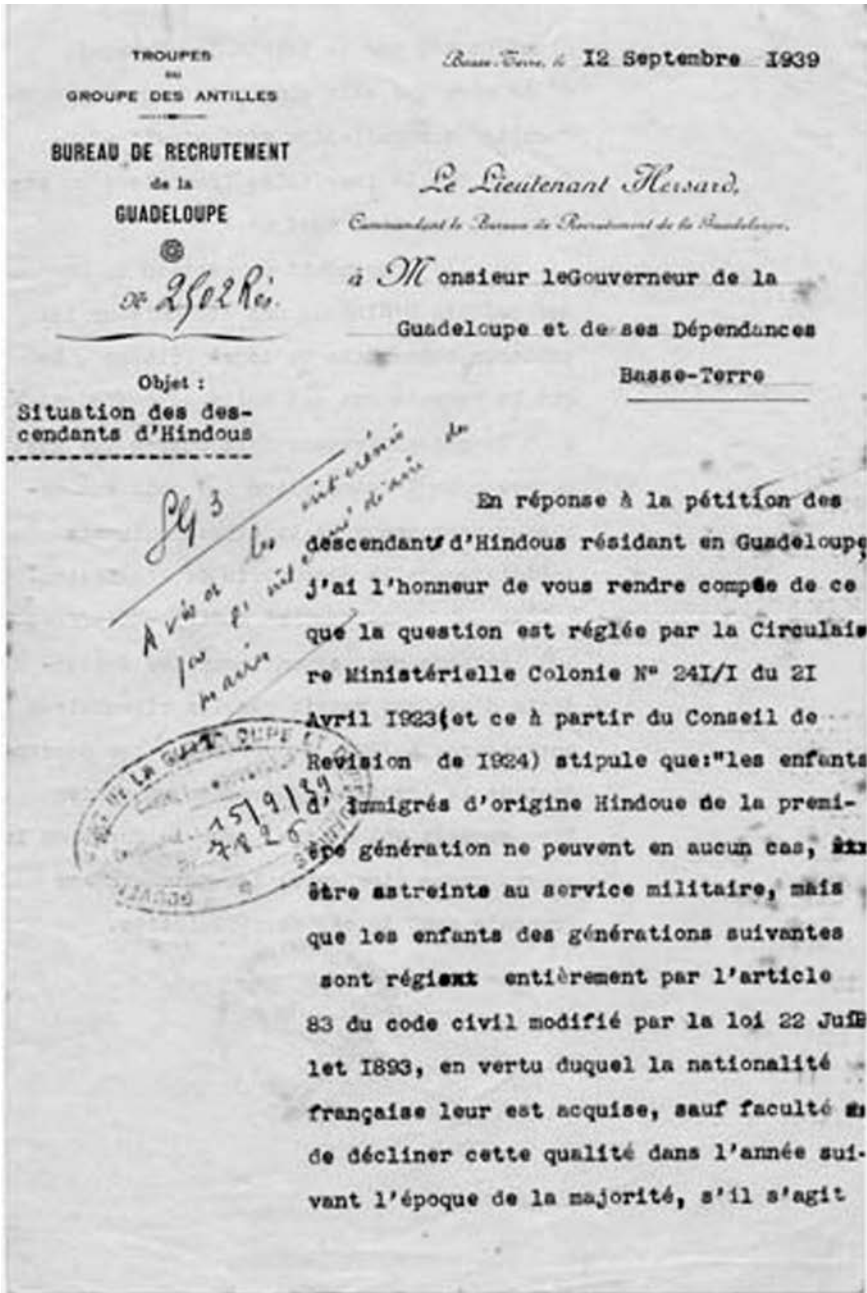
- « toujours le plus grand besoin de bras. On ne dit pas que
- « les divers us n'aient pas attendu l'émigration demandée
- « seulement qu'ils soient assurés de recevoir à l'époque convenable
- « qui seront produits en 1867 »

Je n'étais pas autorisé par les recommandations en vigueur à agir comme il est fait, c'est à dire à envoyer à la Guadeloupe des agents pour procéder à la mesure prescrite. Je ne puis que vous en rendre compte.

En ce qui m'informait de votre lettre du 6 Octobre courant, n° 588, et des mesures à prendre pour les nouveaux courants de l'Inde, j'ai l'honneur de vous en rendre compte par la présente. Je suis, Monsieur le Ministre, avec toute la haute estime que je vous ai l'honneur d'être, etc.

Copie mise sur le registre
de l'émigration des Jures
à Pondichéry le 17 Septembre 1868
M. le Gouverneur

Document n°4: « Lettre du lieutenant Hersard, commandant du bureau de recrutement de la Guadeloupe, au gouverneur, 12 septembre 1939 »



Document n°5 : « Projet de lettre du directeur de l'Assistance publique au gouverneur, 1941 »

Gouvernement de la Guadeloupe
et Dépendances

ASSISTANCE PUBLIQUE

ETAT FRANÇAIS
Travail - Famille - Patrie

N°

Basse-Terre, le Octobre 1941.

M. Bernard

LE MEDECIN-LIEUTENANT COLONEL BERNARD,
Chef du Service de Santé,
Directeur de l'Assistance Publique,

À Monsieur le GOUVERNEUR de la Guadeloupe
et Dépendances,

BASSE - TERRE .

I. Projet d'exercice 41.

J'ai l'honneur de vous rendre compte des faits suivants :

Il a été engagé au titre de frais de traitement des immigrants indiens dans les hospices, pour les huit premiers mois de l'année 1941, une somme de 47.100 fra 80 alors que le crédit inscrit au Budget de l'Exercice n'est que de 30.000 fra.

Pour les sept derniers exercices 1934 à 1940 inclus, les dépenses liquidées au même titre, ont été les suivantes :

Exercices	Crédits budgétaires	Dépenses liquidées
1934	35.000	93.891
1935	15.000	77.749
1936	15.000	3.766
1937	15.000	68.308
1938	15.000	146.349
1939	15.000	89.406
1940	30.000	91.103

Le taux de la journée de traitement est de 7 f. 50 à l'Hôpital Autonome de Pointe-à-Pitre,
de 12 fra à l'Hospice Saint-Hyacinthe.

Les frais d'hospitalisation des Indiens placés sous le régime du droit commun sont supportés exclusivement par la Colonie (Décision n° 12 du Gouverneur de la Guadeloupe du 11 Mai 1891 approuvant un rapport du Directeur de l'Intérieur concluant à l'acceptation d'un vote du Conseil Général en date du 20 Décembre 1890).

.....